



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE VIVIERS

VU l'article L 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre les soussignés,

La Commune de Viviers, représentée par son maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020 ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

Monsieur REISSER Aurélio domicilié 3, Avenue du Jeu de Mail 07220 VIVIERS ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de stocker le matériel nécessaire à l'exercice d'une activité de restauration qui a lieu pendant les saisons estivales au Quartier « Iles des Bornes » à Viviers, la commune met à disposition un terrain à titre précaire et fixe dans la présente convention les règles relatives à cette occupation.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation du domaine privé communal aux fins de stockage de matériels. La durée de la convention est valable du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 – Désignation du terrain

Le terrain nu mis à disposition se situe ZA de St Aule à Viviers sur une partie de la parcelle cadastrée AR 531 pour une superficie d'environ 300 m² comme délimité sur le plan annexé.

ARTICLE 3 – Prix de la mise à disposition

La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant un loyer mensuel de 35 €. Le locataire payera les loyers trimestriellement d'avance.

ARTICLE 4 – Conditions / Responsabilités du bénéficiaire

L'occupant :

- sera tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition,
- demeurera personnellement responsable à l'égard de la commune de Viviers de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.
-

Le bénéficiaire s'engage à :

- entretenir le terrain,
- respecter l'environnement,
- respecter les conditions sanitaires,
- restituer les lieux en l'état à la fin de ladite convention.

L'occupation de ce terrain est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pendant la durée de mise à disposition. Tout dommage doit être signalé à la commune.

Le bénéficiaire ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L 145-1 du Code de Commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

Le bénéficiaire déclare expressément :

- avoir connaissance du fait que la présente location est une convention d'occupation précaire,
- qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux et des avantages en résultant dont notamment : droit au renouvellement, indemnité d'éviction, etc...
- avoir reçu toutes explications à ce sujet,
- vouloir faire son affaire personnelle des suites et conséquences pouvant résulter de cette situation et persister dans son intention de contracter les présentes.

ARTICLE 5 – Clauses résolutoires

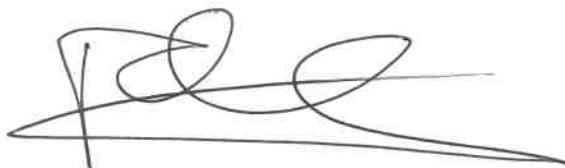
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit et sans dédommagement, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, restée sans effet à l'issue d'un délai d'une semaine. La résiliation anticipée pourra également intervenir de la part de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Règlement des litiges et contentieux

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif.

Fait à Viviers, le 19 avril 2023

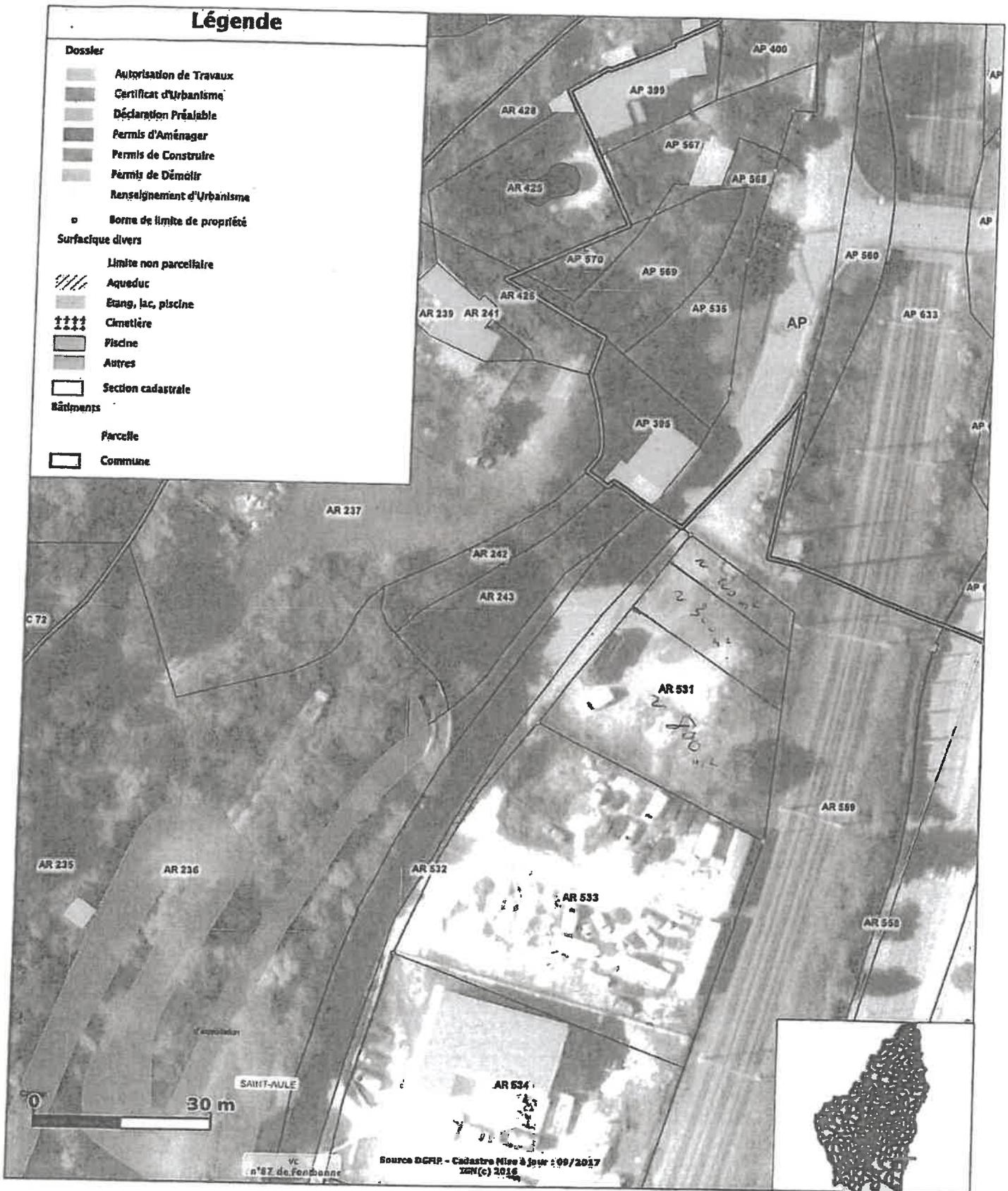
Aurélio REISSER,
Le bénéficiaire



Martine MATTE
Maire de Viviers



Pièce jointe : Plan de situation



Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 007-210703468-20230419-DEC2023_013SG-AU